



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

5 6 JAN. 2015

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter pour la modification de la zone d'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit de Kéraline
Commune de Herbignac
Département de Loire-Atlantique
présentée par la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter pour la modification de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit de Kéraline sur la commune de Herbignac présenté par la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 17 juin 2014 complétées le 22 octobre 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne l'extension de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Kéraline à Herbignac. Cette extension se fait dans les limites de propriété du site actuellement existant. La nature des déchets accueillis ne sera pas modifiée : il s'agira toujours de déchets tout venant collectés principalement en déchetteries ou auprès des ménages et producteurs assimilés. La capacité d'enfouissement annuelle est portée à 8500 tonnes et la durée d'exploitation prolongée jusqu'en 2023.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2760-2, 2780-1, 2710-1 et 2 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées sur la commune de Herbignac. Le site a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1992.

Le principal enjeu de ce dossier concerne la maîtrise de l'exploitation de la décharge (enfouissement des déchets). Le dossier présente la nature des rejets du site, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées.

Le site est sur la partie amont du bassin versant d'un petit ruisseau qui rejoint les Marais de Thora au sud (PNR de Brière). Le dossier précise que les lixiviats sont collectés et traités avant réutilisation sur site (entretien des massifs herbacés principalement) ou rejet au milieu naturel conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux. La surveillance amont et aval de l'exutoire des rejets aqueux du site et la surveillance de la qualité des eaux souterraines grâce au réseau de piézomètres ne mettent pas en évidence d'impact du site d'après le dossier.

Cette surveillance devra être poursuivie comme prévu par l'exploitant et les résultats présentés en CSS lorsqu'elle aura été constituée.

L'activité de compostage d'algues vertes sur le site a généré des nuisances olfactives au cours de l'été 2012. Des mesures sont précisées pour qu'une telle situation ne survienne plus. Il est rappelé que depuis 2012 aucune nouvelle campagne de compostage d'algues vertes n'a été faite sur le site car la filière d'élimination principale retenue par CAP ATLANTIQUE pour ces déchets est l'épandage.

Selon la quantité d'algues échouées, la rotation des camions pourraient devenir importante si elles venaient à être à nouveau traitées sur le site. Il existe donc un risque accru d'accident de la route. Dans le cadre du projet, une nouvelle voie d'accès au site va être créée ce qui va dans le sens de la sécurisation et de l'optimisation du fonctionnement du site.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

D'une manière générale, les modifications envisagées ne modifient pas significativement les caractéristiques et le mode de fonctionnement du site.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

La direction régionale

Philippe MIQUELAUD